

Maintenance du réseau fibre optique

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2, R411-25 et R 411-8,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la requête en date du 04/01/2024 de la société CIRCET de Vendargues, qui va effectuer des travaux de maintenance du réseau fibre optique (interventions ouverture de chambre, accès aux infrastructures aériennes et tirage de câble en aérien et/ou souterrain) par chantiers mobiles jusqu'au 31/12/2024.

Vu l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

ARRETE

Article 1 – Les sociétés CIRCET, Bordin Telecom, HL Fibre, Mir Connexion, Sud Fibre Optique, Sinfotel sont autorisées à effectuer des travaux de maintenance du réseau fibre optique (interventions ouverture de chambre, accès aux infrastructures aériennes et tirage de câble en aérien et/ou souterrain) par chantiers mobiles jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 – Une circulation alternée manuellement sera mise en place. La signalisation sera prise en charge par les entreprises. Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire aucun obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie, appareils d'éclairage.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 01/01/2024 et devront être terminés le 31/12/2024. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement.

Article 6 - Les permissionnaires supporteront sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Fait à Restinclières, le 10 janvier 2024

Le Maire, Geniès BALAZUN

